

AR_2023_76

portant interdiction temporaire de la circulation et du stationnement en raison de travaux sur le réseau AEP rue ancienne gendarmerie et rues adjacentes

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu la demande de M. François GAYRAUD, représentant l'entreprises SARL FONTANILLES TP domiciliée à PUYCELSI "Lacapelle" relative à l'organisation des travaux de réalisation de la nouvelle conduite AEP au niveau de la rue de l'ancienne gendarmerie et rue adjacentes à compter du 15/01/2024 ;
Considérant qu'il y a lieu, pour le bon déroulement du chantier, d'interdire la circulation et les stationnement des véhicules au niveau des rues impactées par les travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : du 15 janvier 2024, 06h00 jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits au niveau des rues : de l'ancienne gendarmerie, des templiers, des Esclops et du chemin de ronde - commune de Puycelsi.

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.
La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation est à la charge du pétitionnaire

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

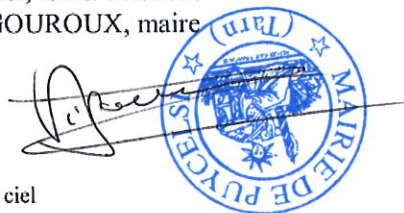
Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Puycelsi

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Puycelsi, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Castelnau de Montmiral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puycelsi, le 26/12/2023

Jacques VIGOUROUX, maire



Diffusion :

- le requérant
- la commune de Puycelsi
- Monsieur le Commandant du groupement de brigades de gendarmerie de Cordes sur ciel